

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOBEGI STEB

Usine de Lacq
64170 Lacq

Références :
Code AIOT : 0005205132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement SOBEGI STEB implanté Usine de Lacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI STEB
- Usine de Lacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme la production d'eau déminéralisée, de

vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant essentiellement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire l'hydrogène sulfuré (H₂S) pour un client de la plate-forme et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme. Elle exploite également une station de traitement des eaux biodégradables (STEB) qui traite des effluents aqueux en provenance des plates-formes de Lacq et Mourenx, du site d'Arkema à Mont et du GRL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné, représentativité et respect des VLE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 20/03/2018, article 9.1.2	/	Sans objet
2	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/03/2018, article 4.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a été réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats du contrôle sont conformes aux VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2018, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats : Le contrôle inopiné s'est déroulé sans entrave ni difficulté particulière selon le prestataire retenu, suivant le cadre défini pour autoriser les interventions des sociétés extérieures au sein de la plate-forme Induslacq.

Pour garantir la représentativité des mesures effectuées, les vérifications suivantes ont été réalisées sur la période du 15/12/2022 à 10h15 au 16/01/2022 à 12h15 :

* Points de contrôle réglementaires

- point C (rejet au gave) : DCO stable entre 30 et 50 mg/l lors de l'inspection ; débits oscillant autour de 500 m³/h, avec des variations fonction de la pluviométrie ; pH stable ;
- point B (sortie station en amont des canaux : température des effluents stable à 24°C, pH à 7,9, débit oscillant autour de 225 m³/h, DCO sur un palier haut de 160 mg/l ;
- point A (sortie pluvial Induslacq et eaux industrielles non polluées) : débit de base à 500 m³/h, avec des pointes jusqu'à 900 m³/h en fonction de la pluviométrie.

L'injection d'oxygène dans les bassins de la filière biologique a été interrompue afin d'engager une observation de la capacité de la population bactérienne à se maintenir sans cette injection, dans un contexte de diminution forte de la DCO depuis plusieurs mois (arrêt DMSO).

* Contributeurs aux débits traités par la station :

- Ecoflow : l'activité est réduite du fait de la mise à l'arrêt des bacs de stockage des déchets et la mise en service de stockages temporaires dans le champ 4 ;
- Point L d'Arkema Lacq : le débit a été régulier, de l'ordre de 37 m³/h autour de 100 mg/l de DCO ;
- Arkema Mont : débit autour de 75 m³/h, de l'ordre de 120 m³/h par temps de pluie. Le COT est situé entre 200 et 300 mg/l. Afin d'éviter des variations trop brusques, les envois sont détournés vers la lagune lors des raclages bimensuels de la canalisation ;
- Vertex : la mesure de DCO et de pH n'est pas opérationnelle. Seule Vertex est en mesure de constater une dégradation de la qualité et en mesure d'alerter les opérateurs. La mesure de débit est considérée fiable, et permet de constater la régularité des envois entre 12 et 13 m³/h et un pH autour de 5,8. La DCO et le COT ne sont pas suivis en batterie-limite ;
- Toray : l'activité du site est normale. Le débit d'effluents est de 12 à 20 m³ /h, la mesure de COT à 60 mg/l ;
- plateforme Chem'Pôle 64 : les envois sont effectués par bâchées. Un plancher de débit est observé à 3 m³ /h, avec des débits max à 18 m³ /h. Le rythme de ces injections n'a pas été modifié lors du contrôle.

Au démarrage de la période de contrôle, le niveau de la lagune de détournement est élevé, à 43 % des 10 000 m³ de capacité, ce qui rend la possibilité de détournement d'effluents limitée. Ce niveau élevé est dû à la détérioration de la pompe de reprise de la lagune vers la STEB, qui empêche toute injection différée le jour du contrôle.

Compte-tenu de l'ensemble de ces vérifications et des constats effectués, l'inspection considère que les conditions de réalisation du contrôle inopiné sont représentatives du fonctionnement normal de la STEB.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2018, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (point B et C), les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau du présent article
Constats : La société IRH, en charge du contrôle inopiné, à communiqué son rapport à l'inspection le 09/02/2023. Les valeurs limites de rejets sont respectées pour l'ensemble des paramètres contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet